

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 29 juillet 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n°13/21, ayant pour objet un recours introduit par Mme Giovanna [...], domiciliée à [...], visant à obtenir l'annulation de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles (ACI) du 22 avril 2013, qui a offert à son fils, [...], une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV en 1^{ère} maternelle de la section linguistique italienne au lieu d'une place à l'Ecole européenne de Bruxelles II qu'elle avait demandée,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique, faisant fonction de greffier,

au vu des observations écrites présentées par la requérante et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu lors de l'audience publique du 18 juillet 2013, dont avis avait été donné régulièrement aux parties, le rapport de M. Manzini et les observations et les explications de Me Gillet pour les Ecoles européennes,

a rendu le 29 juillet 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. La requérante, conjointement à M. [...], a introduit le 29 janvier 2013 une demande d'inscription pour l'année scolaire 2013-2014 de son fils [...] en première maternelle de la session linguistique italienne. Elle a précisé l'ordre de préférence suivant : Bruxelles II, Bruxelles IV, Bruxelles I. A la question du formulaire relative aux circonstances particulières au sens de l'article V.5.4 de la Politique d'inscription, elle a laissé la réponse en blanc.

2. La requérante, prenant appui sur un certificat médical qu'elle joint au recours, expose qu'elle est affectée d'une maladie chronique qui est reconnue par le Service médical et par la Caisse maladie de la Commission européenne comme « grave » ; pour raison de confidentialité, le nom de la maladie n'est pas mentionné dans le certificat. La requérante ajoute que, à cause de cette maladie, elle doit éviter tout stress, fatigue et perte de sommeil, d'autant plus qu'elle vit seule avec ses deux enfants. En considération de la distance entre Bruxelles IV, le bureau et son domicile, l'inscription de son fils [...] à cette dernière école modifierait le précaire équilibre actuel de la vie de la famille en imposant quantité supplémentaire d'effort, de stress et de fatigue. Mme [...] précise que lors de la présentation de la demande d'inscription elle a omis de mentionner son état de santé pour des raisons de pudeur et de respect de sa vie privée, et que son état de santé s'est récemment aggravé. Enfin, elle évalue les frais et dépens de l'instance à 800 €.

3. Les Ecoles européennes, en premier lieu, constatent que la décision de l'ACI a été prise conformément aux règles générales – c'est-à-dire sur la base de l'ordre établi à l'issue du classement aléatoire – dès lors qu'au moment de la demande d'inscription de l'enfant, les demandeurs n'ont fait valoir aucune circonstance particulière justifiant qu'un critère de priorité soit accordé à leur demande.

4. En deuxième lieu, les Ecoles européennes contestent que la requérante puisse être admise à contester la décision sur base d'éléments médicaux évoqués pour la première fois dans le cadre du présent recours. A cet égard, elles soulignent que, selon l'article 5.4.4 de la Politique d'inscription, les circonstances particulières doivent faire l'objet d'un exposé clair et s'appuyer sur des pièces justificatives jointes au dossier d'inscription. Dans le cas présent, la pathologie alléguée était connue au moment de la demande d'inscription et malgré cela elle n'a pas été mentionnée dans celle-ci. Par voie de conséquence, le moyen tiré de ces éléments médicaux n'est pas recevable aux fins de révision de la décision de l'ACI.

5. Enfin, à titre subsidiaire, les Ecoles européennes affirment que le moyen de la requérante est non fondé. Elles observent, en premier lieu, que la maladie dont souffrirait la requérante n'est confirmée par aucun document médical. En effet, le certificat médical présenté par la requérante a été rédigé par un médecin généraliste, spécialisée en kinésiologie psychosomatique et se limite à évoquer une maladie chronique reconnue par la Caisse maladie de la Commission européenne comme « maladie grave », mais - au nom du secret médical - il n'indique pas la nature précise de la pathologie. Par ailleurs, la requérante ne produit aucune pièce émanant de la Caisse maladie de la Commission européenne ou du médecin spécialiste en neurologie qui la suivrait.

6. En deuxième lieu, le certificat médical produit par la requérante n'indique ni en quoi l'inscription de [...] dans une école proche du domicile constituerait une mesure indispensable au traitement de la pathologie de la requérante, ni à quelle fréquence la requérante devrait se présenter à des examens en clinique. Enfin, pour ce qui concerne les

difficultés d'organisation de la requérante, les Ecoles européennes observent que selon la Politique d'inscription, les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation de trajets ne constituent pas des circonstances pertinentes, pas plus que le caractère monoparental de la famille. A ce propos, elles rappellent que les difficultés de ce type sont dans la pratique solutionnées grâce à la mise en place du service de ramassage scolaire en bus.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond

7. Aux termes de l'article 5.4. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2013-2014: « Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix (...) ».

8. Cet article est précisé par les dispositions suivantes : « 5.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente politique. - 5.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes : a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux (...) - 5.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé. - 5.4.4. Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'Autorité centrale des inscriptions ».

9. Il ressort de ces dispositions que les circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix sont précisément définies et doivent être clairement exposées dans les demandes d'inscription.

10. Or, en l'espèce, il est constant que, dans la demande d'inscription de leur fils, les parents ont laissé en blanc l'indication relative à l'existence des circonstances particulières au sens de l'article V.5.4 de la Politique d'inscription. Cela nonobstant le formulaire de la demande, lequel indiquait très clairement soit l'opportunité de prendre connaissance de l'article 5.4 qui définit ce que l'on entend pour circonstances particulières, soit la nécessité de joindre à la demande l'exposé clair et les pièces justificatives qui permettaient d'établir l'existence d'une circonstance particulière, comme le fait que les éléments et les pièces communiqués après l'introduction de la demande seraient écartés d'office de l'examen de la demande, conformément à l'article V.5.4.4 de la Politique. Il s'ensuit que, sous cet aspect, aucune illégalité ne peut être reprochée à la décision attaquée.

11. D'autre part, il y a lieu de souligner que le certificat médical tardivement présenté par la requérante n'est pas en mesure de prouver la nature exacte de la maladie dont souffrirait Mme [...], car il se limite à indiquer qu'il s'agit d'une maladie grave dont le nom, pour des raisons de secret médical, ne peut être communiqué. A cet égard, il convient d'observer que la Chambre de recours assure le respect de la vie privée en tant que droit fondamental consacré à l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux. Toutefois l'application de ce droit ne peut pas avoir pour effet d'exonérer la requérante de la charge de la preuve qui incombe à celui qui allègue un fait, principe fondamental de toute procédure. Et ce d'autant plus que la Chambre de recours aurait adopté, à la demande de l'intéressée, toutes les mesures nécessaires pour que les informations sur sa vie privée soient dûment protégées (voir en ce sens, décision 11/63 du 10 juillet 2012, point 8).

12. Il résulte de ce qui précède que la décision de l'ACI attaquée ne peut pas être regardée comme entachée d'une erreur d'appréciation justifiant son annulation et que le recours doit être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens

13. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

14. Les Ecoles européennes ayant demandé expressément la condamnation de la requérante aux frais de procédure, il convient d'accéder à cette demande, en modérant toutefois le montant réclamé à la somme de 300 €, que la Chambre de recours estime davantage proportionné aux circonstances de l'espèce.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Mme [...] versera aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 29 juillet 2013

Le greffier (ff)

N. Peigneur